

R	Recu de M. <b>SERDAR Tchad</b>
N° 1863361	Date <b>27/01/2016</b> la somme de <b>100 000</b>
Régisseur	<b>Res. Permis de Recherche</b>
les Recettes	<b>100 000 000</b>
Prélevé à la somme de	<b>Cent Mille Francs</b>

NES *ms*

**ARRETE N° 013 /PR /PM/MMG/SG/DGGM/16**  
**Portant octroi d'un Permis de Recherche d'or à la Société "SERDAR TCHAD" dans**  
**la zone de TAGAL, Département du Mayo Dallah, Région du Mayo Kébbi Ouest**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°204/PR/2016, du 13 février 2016, Portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°216/PR/PM/2016 du 16 février 2016, Portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2322/PR/PM/MMI/ 2015 du 09 novembre 2015, portant Organigramme du Ministère des Mines et de l'Industrie ;

Vu la Loi N°011/PR/95 du 20 Juin 1995, Portant Code Minier ;

Vu la Convention Minière du 02 février 2016 conclue entre l'Etat tchadien et la Société **SERDAR TCHAD** ;

Vu l'Article 18 du Code Minier, portant attributions du Ministre en charge des Mines;

Vu la demande du permis de recherche minière présentée par la Société **SERDAR TCHAD** en 2013 ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est octroyé à la **Société SERDAR TCHAD SA/CA, N'Djamena-Tchad, un (1) Permis de recherches de l'or** dans la Zone de **TAGAL, Département du Mayo Dallah, Région du Mayo Kébbi Ouest**, sous réserve des dispositions suivantes :

**ARTICLE 2** : Le Permis de recherches minières de l'or dans la zone de **TAGAL** couvre une superficie de 167,58 Km<sup>2</sup>. Il est défini par les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

POINTS LIMITES DU PERMIS "TAGAL"		
A	X	15°13'33,72" E
	Y	9°40'09,92" N
B	X	15°19'58,47" E
	Y	9°35'21,22" N
C	X	15°14'30,91" E
	Y	9°29'31,41" N
D	X	15°11'53,77" E
	Y	9°31'48,28" N
E	X	15°14'09,24" E
	Y	9°34'01,03" N
F	X	15°09'55,53" E
	Y	9°36'50,65" N
SUPERFICIE		167,58 Km <sup>2</sup>

**ARTICLE 3** : Le présent Permis de recherche confère à son bénéficiaire un droit exclusif de se livrer à des activités de recherches minières valable pour l'or sur la zone de **TAGAL** conformément aux coordonnées ci-dessus, à l'exception des zones interdites, de protection ou fermées et des superficies faisant l'objet d'un titre minier.

**ARTICLE 4** : Le présent Arrêté accompagne la convention minière conclue entre l'Etat tchadien et la Société **SERDAR TCHAD**, dans le respect des différentes dispositions relatives à la recherche de l'or dans la zone octroyée.

**ARTICLE 5**: Les activités de la société **SERDAR TCHAD** seront conduites de manière à respecter les règles de sécurité et d'hygiène pour les travailleurs et en assurant la protection de l'environnement physique, les populations locales, les us et coutumes ancestrales, en contenant la pollution sous toutes ses formes dans les normes acceptables ou prévues par le Code Minier et la Législation sur l'Environnement.

**ARTICLE 6** : La main d'œuvre doit être constituée en priorité par les habitants des villages environnants immédiats.

**ARTICLE 7 :** La société **SERDAR TCHAD** est tenue de respecter toutes les dispositions de l'Article 42 du Code Minier, celles relatives à la fiscalité minière et toutes les dispositions contenues dans le cas échéant dans la convention minière.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire du présent titre minier est tenu de communiquer à la Direction Générale de la Géologie et des Mines, un rapport annuel sur les résultats des travaux de recherches de l'année ainsi que le programme prévisionnel des travaux et le budget des dépenses de l'année suivante.

Il fournira en outre :

- Tous les renseignements recueillis sur le Permis;
- Un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à l'expiration du permis;
- Tous les échantillons géologiques et minéralogiques demandés par la Direction Générale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire du Permis est tenu de borner le périmètre délimité à l'article 2 ci-dessus dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de signature d'octroi du Permis.

**ARTICLE 10 :** Le présent Arrêté est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable sous respect des dispositions ci-dessus.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général de la Géologie et des Mines, le Gouverneur de la Région de **Mayo Kébbi Ouest**, le Préfet du Département de **Mayo Dallah**, le Délégué Régional de la zone concernée du Ministère en charge des Mines sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djamena, le 10 MAR 2016

  
**ADOUM HASSAN ARSIN**

**Ampliations**

-PR/PM .....	2
-MMG.....	1
-MATSP .....	1
-MAE .....	1
-MFB .....	1
-SG/MMG .....	1
-DGGM .....	1
-D GEOL.....	1
-DMC.....	1
-Gouvernorat du Mayo Kébbi Ouest.....	2
-Préfet de Mayo Dallah.....	1
-Délégué du MMG de la zone Sud.....	1
-Société <b>SERDAR TCHAD</b> .....	1
-Archives.....	1

